

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Un pavillon sis à Argenteuil (95) 85 rue de Bellevue cadastré section AK numéro 9 lieudit « 85 rue de Bellevue » pour 6 a 2 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE, Société Coopérative à personnel et capital variables Etablissement de crédit agréé en tant que banque mutualiste ou coopération régie par le livre V du Code monétaire et financier et par le livre V du Code Rural, immatriculée au RCS de PARIS n° D 775.665.615 et dont le siège social est à PARIS 12ème au 26 quai de la Rapée, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La copie exécutoire d'un jugement rendu par la 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 28 janvier 2019, définitif, portant condamnation à l'encontre de Monsieur Yusuf INCE et Madame Dondu INCE née SOYDAS.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 26 juin 2019 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Yusuf INCE, époux de Madame Dondu SOYDAS, de nationalité Turque, né le 20/08/1981 à Yaprakli (Turquie), domicilié 85 rue de Bellevue - 95100 ARGENTEUIL

Madame Dondu INCE née SOYDAS, épouse de Monsieur Yusuf INCE, de nationalité Turque, née le 15/02/1984 à Cankiri (Turquie), domiciliée 85 rue de Bellevue - 95100 ARGENTEUIL

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 317.470,08 €, montant des sommes dues valeur au 17 mai 2019 selon décompte joint,
- outre les intérêts postérieurs au 17 mai 2019 au taux de 1,70 % l'an jusqu'à parfait paiement
- outre les dépens pour mémoire

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 14 août 2019 sous la référence volume 2019 S numéro 48.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 12 novembre 2019 à 14 heures 00 par actes de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

Décompte pour la période du 18/01/2018 au 17/05/2019

M. OUMME INCE YUSUF (Dossier n° 704234 - décompte n° 12222 Pré-)
 Engagement n° 00000879383 Habilité

Devise : EUR
 Personnes concernées :
 INCE YUSUF
 INCE DONDU

Titulaire
 Titulaire

Opérations réalisées pendant la période				Imputation des règlements		Calcul des intérêts de la période			Sommes dues après opérations	
Date	Libellé	Débit	Credit	Principal	Intérêts	Taux	Nombre jours	Intérêts	Principal	Intérêts
18/01/2018	Solde à l'origine	317 152,69							317 152,69	
19/02/2018	Intérêts du 18/01/2018 au 19/02/2018					1,70	32	472,69	317 152,69	472,69
19/02/2018	MONTANTS PERCUS		570,02	97,33	472,69				317 055,36	0,00
15/03/2018	Intérêts du 19/02/2018 au 15/03/2018					1,70	24	354,41	317 055,36	354,41
15/03/2018	MONTANTS PERCUS		516,20	161,79	354,41				316 893,57	0,00
04/04/2018	Intérêts du 15/03/2018 au 04/04/2018					1,70	20	295,19	316 893,57	295,19
04/04/2018	MONTANTS PERCUS		1 597,16	1 301,97	295,19				315 591,60	0,00
11/05/2018	Intérêts du 04/04/2018 au 11/05/2018					1,70	37	543,86	315 591,60	543,86
11/05/2018	MONTANTS PERCUS		1 678,82	1 134,96	543,86				314 456,64	0,00
26/10/2018	Intérêts du 11/05/2018 au 26/10/2018					1,70	168	2 460,52	314 456,64	2 460,52
26/10/2018	MONTANTS PERCUS		3 255,88	795,36	2 460,52				313 661,28	0,00
11/12/2018	Intérêts du 26/10/2018 au 11/12/2018					1,70	46	672,01	313 661,28	672,01
11/12/2018	MONTANTS PERCUS		328,40	0,00	328,40				313 661,28	343,61
21/02/2019	Intérêts du 11/12/2018 au 21/02/2019					1,70	72	1 051,84	313 661,28	1 395,45
21/02/2019	MONTANTS PERCUS		328,40	0,00	328,40				313 661,28	1 067,05
17/05/2019	Intérêts du 21/02/2019 au 17/05/2019					1,70	85	1 241,75	313 661,28	2 308,80
	TOTAL	317 152,69	8 274,98							

NAIURE des sommes dues
Principal :
Intérêts :
Article 700 :
Intérêts et frais, jusqu'à portin règlement :
TOTAL.DU :

Montant restant dû à la due d'arrivé :
313 661,28
2 308,80
1 500,00
MEMOIRE
317 470,08

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 85 rue de Bellevue cadastré section AK numéro 9 lieudit « 85 rue de Bellevue » pour 6 a 2 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, séjour, une chambre, dégagement, cuisine, arrière cuisine, une chambre, une salle de bains, une partie arrière inoccupée composée d'une entrée, une salle de bains, une pièce, une chambre, une cuisine, au sous-sol : dégagement formant chaufferie et cuisine, trois chambres, salle de bains, jardin, un chalet divisé en entrée, une chambre, une salle de bains, une pièce et une cuisine

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 22 juillet 2019 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 22 juillet 2019

Page 1 sur 18

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
ET LE VINGT DEUX JUILLET

A LA REQUETE DU :

la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE Société Coopérative à personnel et capital variables Etablissement de crédit agréé en tant que banque mutualiste ou coopération régie par le livre V du Code monétaire et financier et par le livre V du Code Rural, immatriculée au RCS de PARIS n° D 775.665.615 dont le siège social est à PARIS 12ème au 26 quai de la Rapée, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date 26 juin 2019.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier décrits comme suit :

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 85 rue de Bellevue cadastré section AK numéro 9 lieudit « 85 rue de Bellevue » pour 6 a 2 ca, élevé sur sous-sol, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, trois pièces, une cuisine, toilettes et salle de bains, grenier perdu au-dessus, jardin, dépendance consistant en un chalet

Lesdits biens appartenant à Monsieur Yusuf INCE et Madame Danda INCE née SOYDAG suivant acte en date du 26 octobre 2016 publié le 13 novembre 2016 volume 2016 P numéro 4794.

**Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE
titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,**

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 85 rue de Bellevue à ARGENTEUIL (Val d'Oise),

Constat du 22 juillet 2019

Page 2 sur 18

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Où étant ce jour sur place à 9 heures 30, assisté de Monsieur Yves QUATREVAUX, serrurier, et de deux témoins majeurs, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Sur place, je rencontre Madame INCE, ainsi déclarée, m'invitant à pénétrer dans les lieux après que je lui eus attesté de mes qualités et identités par la présentation de ma carte professionnelle.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, elle me déclare occuper les lieux avec son époux et leurs quatre enfants, et ne voir aucune objection à son bon déroulement.

Les lieux consistent en une maison de deux niveaux et combles sur un terrain de 602 m² d'après les titres.

Un chalet loué est également érigé sur le terrain ;

Les toitures de tuiles sont à l'état d'usage. Les façades sont à l'état d'entretien.

Le jardin est à l'état d'usage.



Constat du 22 juillet 2019

Page 3 sur 18

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





LE PAVILLON

Les lieux sont distribués comme suit :

REZ DE CHAUSSEE

• **Un dégagement d'entrée:**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- une fenêtre simple vitrage bois en bon état ;

- **Une salle de séjour :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre double vitrage PVC.

Constat du 22 juillet 2019

Page 4 sur 18

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





• **Une chambre en porte droite de la salle de séjour :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre double vitrage PVC.



• **Un dégagement vers l'arrière issu de la salle de séjour :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol et les peintures des murs sont en bon état.

Constat du 22 juillet 2019

Page 5 sur 18

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



L'équipement comprend :

- une trappe équipée d'une échelle permettant d'accéder aux combles perdus.



Une cuisine dans la suite :

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

- Un fenestron en bon état ;
- Un évier en matériaux composites avec robinet mélangeur ;
- Une série de placards de rangement.



Constat du 22 juillet 2019

Page 6 sur 18

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



☞ **Une arrière-cuisine dans la suite permettant une sortie dans la cour:**

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

- Trois fenêtres en bon état ;
- Une porte ouvrant sur l'extérieur en bon état.



☞ **Une chambre en porte droite dans le dégagement vers l'arrière :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre double vitrage PVC.

☞ **Une salle de bains dans le dégagement :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures et faïences des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire équipée.

Constat du 22 juillet 2019

Page 7 sur 18

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



- Un lavabo.
- Une cuvette WC.



PARTIE ARRIERE DU REZ DE CHAUSSEE-INOCUPEE

- **Un dégagement d'entrée:**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.



Constat du 22 juillet 2019

Page 8 sur 18

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



- Une salle de bains dans le dégagement :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures et faïences des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire équipée.
- Un lavabo.
- Une cuvette WC ;
- Une fenêtre toit de type VELUX



- Une pièce en 1^{ère} porte gauche dans le dégagement:

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un puits de lumière.

Constat du 22 juillet 2019

Page 9 sur 18

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





☛ **Une chambre en 2^{ème} porte gauche dans le dégagement:**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre de toit de type VELUX ;
- une fenêtre à châssis bois.



Constat du 22 juillet 2019

Page 10 sur 18

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



- **Une cuisine dans le dégagement :**

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre en bon état ;
- Un évier avec robinet mélangeur ;



SOUS-SOL

Un escalier carrelé permet d'y accéder depuis la cour.



Constat du 22 juillet 2019

Page 11 sur 18

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Un dégagement formant chaufferie et cuisine :

Le carrelage du sol et les peintures et faïences des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une chaudière à gaz chauffant les lieux ;
- Un évier en inox

**Une première chambre :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Deux fenêtres double vitrage PVC.

Constat du 22 juillet 2019

Page 12 sur 18

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





• **Une chambre dans la suite :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre double vitrage PVC ouvrant sur une cour anglaise.

• **Une chambre gauche :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre double vitrage PVC ouvrant sur une cour anglaise.

Constat du 22 juillet 2019

Page 13 sur 18

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





- **Une salle de bains dans le dégagement :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures et faïences des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire sabot équipée.
- Un lavabo.
- Une cuvette WC.



L'ensemble de la maison est chauffée par une chaudière à gaz située en sous-sol.

Constat du 22 juillet 2019

Page 14 sur 18

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



LE CHALET



Sur place, je rencontre Madame Btissame ABDELHAMID, ainsi déclarée, m'invitant à pénétrer dans les lieux après que je lui eus attesté de mes qualités et identités par la présentation de ma carte professionnelle.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, elle me déclare occuper les lieux avec son époux et leurs deux enfants depuis 2 ans, moyennant un loyer mensuel de 600 €, et en vertu d'un bail sous seings privés qu'elle ne peut me présenter.

Les lieux sont distribués comme suit :

REZ DE CHAUSSEE

- **Un dégagement d'entrée:**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol et les peintures des murs sont à l'état d'usage.

- **Une chambre en porte droite de l'entrée :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol et les peintures des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

- une fenêtre.

Constat du 22 juillet 2019

Page 15 sur 18

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Une salle de bains dans le dégagement :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures et faïences des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une douche équipée.
- Un lavabo.
- Une cuvette WC.
- Un fenestron.

**- Une pièce en porte gauche de l'entrée :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol et les peintures des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

- deux fenêtres.

Constat du 22 juillet 2019

Page 16 sur 18

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





→ **Une cuisine :**

Le revêtement du sol et les peintures des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

- Un évier en inox avec robinet mélangeur ;
- Une série de placards de rangement.



L'ensemble du chalet est chauffé par des convecteurs électriques.

Constat du 22 juillet 2019

Page 17 sur 18

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

***EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***



Constat du 22 juillet 2019

Page 18 sur 18

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Yusuf INCE et Madame Dondu INCE née SOYDAS suivant acte en date du 26 octobre 2016 publié le 18 novembre 2016 sous la référence volume 2016 P numéro 4794 pour l'avoir acquis de Monsieur Serdar INCE né le 10 janvier 1985 à Yaprakli (Turquie), Monsieur Hasan INCE né le 10 avril 1958 à Yaprakli (Turquie) et de Madame Hamide BEYAZ née le 5 février 1963 à Yaprakli (Turquie).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

67 000,00 € - soixante-sept mille euros

Fait et rédigé,

Le

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente INCE
Audience d'Orientation 12 novembre 2019

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-neuf, le huit octobre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 3 octobre 2019,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

**PREMIÈRE
EXPÉDITION**

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-neuf, le

==== TROIS OCTOBRE

A la requête de :

la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE, Société Coopérative à personnel et capital variables Etablissement de crédit agréé en tant que banque mutualiste ou coopération régie par le livre V du Code monétaire et financier et par le livre V du Code Rural, immatriculée au RCS de PARIS n° D 775.665.615 et dont le siège social est à PARIS 12ème au 26 quai de la Rapée, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous François LIEURADE, Marie-Pierre LIEURADE, Huissiers de Justice associés et Kassandra GENOVESE Huissier de Justice assermenté, au sein de la SELARL F. LIEURADE et K. GENOVESE, titulaires d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Permonier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Yusuf INCE, époux de Madame Dondu SOYDAS, de nationalité Turque, né le 20/08/1981 à Yaprakli (Turquie), domicilié 85 rue de Bellevue - 95100 ARGENTEUIL

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

Madame Dondu INCE née SOYDAS, épouse de Monsieur Yusuf INCE, de nationalité Turque, née le 15/02/1984 à Cankiri (Turquie), domiciliée 85 rue de Bellevue - 95100 ARGENTEUIL

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

SELARL
F. LIEURADE
M.P. LIEURADE
K. GENOVESE
Huissiers de Justice
18, rue Permonier
95200 SARCELLES
Tél : 01 39 90 00 22
Fax : 01 34 69 17 31
Ligne Consolat : 06 80 75 45 24
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 16 60
Toque 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 26 juin 2019 publié en date du 14 août 2019 au Service de la Publicité Foncière de Cergy 4ème bureau volume 2019 S numéro 48, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 85 rue de Bellevue cadastré section AK numéro 9 lieudit « 85 rue de Bellevue » pour 6 a 2 ca, élevé sur sous-sol, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, trois pièces, une cuisine, toilettes et salle de bains, grenier perdu au-dessus, jardin, dépendance consistant en un chalet

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise césans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences **le mardi 12 novembre 2019 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **67 000,00 € - soixante-sept mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R.322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R.322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

La CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Yusuf INCE et Madame Dondu INCE née SOYDAS, d'un montant de 317.470,08 € valeur au 17 mai 2019 outre les intérêts postérieurs au taux de 1,70 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la copie exécutoire d'un jugement rendu par 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 28 janvier 2019, définitif, portant condamnation à l'encontre de Monsieur Yusuf INCE et Madame Dondu INCE née SOYDAS.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Jugement de la 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise
2. Signification du jugement en date du 18 février 2019
3. Certificat de non appel
4. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 26 juin 2019
5. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
6. Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 22 juillet 2019

SELARI
F. LIEURADE
 M-P. LIEURADE
 Huissiers de Justice
 K. GENOVESE
 Huissier de Justice salariée
 18, rue Parmentier
 95200 SARCELLES
 Tél : 01.39.90.00.22
 Fax : 01.34.69.17.31
 Site internet : huissier-95.com
 francois.lieurade@huissier-justice.fr
 NOUVELLE COMPETENCE JUDICIAIRE :
 DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95), DES HAUTS DE SEINE (92), DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi
 de 9h à 12h30

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

Coût-décret n°2016-230 du 28/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,62
SCT Art 444-48	7,87
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,28
Lettre	3,20
Taxe	14,89
Total TTC	91,64

Art. R.444-5 : Droits fixes
 Calculés sur la somme de 2000 €

SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
 DEP A.444-16 : Droit d'Engagement des Poursuits
 Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V37058.01
 n°38_810

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
 SIGNIFICATION EN L'ETUDE
 EN DATE DU JEUDI TROIS OCTOBRE DEUX MILLE DIX NEUF**

A la demande de CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET IDF Siret : 77586561500347, dont le siège social est 26 quai de la Rapée (75012) PARIS-12E, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

M. INCE Yusuf
 85 rue de Bellevue
 95100 ARGENTEUIL

a été, le JEUDI TROIS OCTOBRE DEUX MILLE DIX NEUF, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- La personne rencontrée sur place refusant de prendre la copie du présent

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Confirmation du domicile ou siège par la personne rencontrée.
- Présence du nom du destinataire sur l'interphone

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions relatives à la signification



Me F. LIEURADE

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
Huissiers de Justice
K. GENOVESE
Huissier de Justice salariée
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr
NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi
de 9h à 12h30

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût-décret n°2016-230 du 26/02/2016

Coût

Nature	Montant
Art. R444-3	53,82
SCT Art 444-48	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,28
Lettre	3,20
Taxe	14,89
Total TTC	91,64

Art. R.444-8 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEF A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuite
Lettre : Affranchissement

Actes soumis à la taxe



Référence V37059.00
PV65_BTD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION EN L'ETUDE
EN DATE DU JEUDI TROIS OCTOBRE DEUX MILLE DIX NEUF**

A la demande de CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET IDF Siret : 77586561500347, dont le siège social est 26 quai de la Rapée (75012) PARIS-12E, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Mme INCE Dondu née SOYDAS
85 rue de Bellevue
95100 ARGENTEUIL

a été, le JEUDI TROIS OCTOBRE DEUX MILLE DIX NEUF, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Confirmation du domicile ou siège par la personne rencontrée.
- Présence du nom du destinataire sur l'interphone

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



Me F. LIEURADE

Vente INCE
Audience d'Orientation 12 novembre 2019

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-neuf, le huit octobre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F413
Déposé le : 16.08.2019
Références du dossier : S48

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉ ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier du 26.06.2019</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>4ème bureau Cergy</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>13/08/2019</u> Signature

FORM

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : _____

- nombre de personnes supplémentaires : 2 x 5 € = 10 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

Frais de renvoi : _____ 2,00 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 24,00 €

MODE DE PAIEMENT (en fonction de l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLAIANCE

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le _____	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au _____ inclusivement.
--	--

⁽¹⁾ Demande à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	INCE		Yusuf	20.08.1981 à Yaprakli (Turquie)
2	SOYDAS		Dondu	15.02.1984 à Cankiri (Turquie)
3	INCE		Serdar	10.01.1985 à Yaprakli (Turquie)

DESIGNATION DES IMMEUBLES				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Argenteuil 85 rue de Bellevue	section AK numéro 9		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS pour la période postérieure au 31 décembre 1955 Feuille intercalaire n°1..... Référence dossier :CAIDE./INCE.....	Cadre réservé à l'Administration N° de la demande :
--	--

IDENTIFICATION DE LA DEMANDE

RUISSON & ASSOCIES - Avocats
 29 rue Pierre Budin
 95300 PONTOISE

N°	Personnes physiques :	Nom	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales :	Forme juridique et dénomination		N° SIREN
		INCE	Hasan	10.04.1958 à Yaprakli (Turquie)
		BEYAZ	Hamide	05.02.1963 à Yaprakli (Turquie)

N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de	
			VOLUME	LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 ET DES FINANCES

⁽¹⁾ Identité et adresse postale du requérant.
⁽²⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

CERTIFICAT

Réf. dossier : 103010274 - PEB / DAN / AGL - saisie CRCAM / epx INCE

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1969 au 01/06/2000
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/06/2000 au 07/03/2019 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 17 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 08/03/2019 au 14/08/2019 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe que les 3 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 4, le 19/08/2019

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,

Roland FARNO

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 07/03/2019

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 01/02/2006 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT GAULTIER / ARGENTEUIL	Référence d'enlèvement : 9504P04 2006P534	Date de l'acte : 06/12/2005
-----------------------	---	---	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2006P534 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
2	BRUNET	12/02/1932	
5	LE BORGNE	21/09/1934	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	BEYAZ	05/02/1963	
3	INCE	10/04/1958	
4	INCE	10/01/1985	
Immeubles			
Bénéficiaires		Désignation cadastrale	Volume
tous	PI ARGENTEUIL	AK 9	Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donatier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfonds UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 222.000,00 EUR

Complément : bénéficiaires Acquéreurs chacun pour 1/3 indivis

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 01/02/2006 Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT GAULTIER / ARGENTEUIL Domicile élu : ARGENTEUIL EN L'étude	Référence d'enlèvement : 9504P04 2006V236	Date de l'acte : 06/12/2005
-----------------------	---	---	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2006D7395 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CAIXA GERAL DE DEPOSITOS				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BEYAZ	05/02/1963			
2	INCE	10/04/1958			
3	INCE	10/01/1985			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	AK 9		

Montant Principal : 188.000,00 EUR Accessoires : 37.600,00 EUR Taux d'intérêt : 3,61 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/12/2030 Date extrême d'effet : 06/12/2032

Complément : taux intérêts : variable

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 23/08/2006	Référence de dépôt : 9504P04 2006D7395	Date de l'acte : 06/07/2006
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 25/07/1990 Sages : 9504P04 Vol 1990J N° 1502 Rédacteur : NOT GOGUE-MBUNIER Philippe / ARGENTEUIL Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2006D7395 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BRUNET	12/02/1932	
2	LE BORGNE	21/09/1934	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 07/03/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2006D7395 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	AK 9		

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 28/10/2008	Référence d'enlèvement : 9504P04 2008V2501	Date de l'acte : 27/10/2008
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM TP ARGENTEUIL / ARGENTEUIL			
Domicile élu : ARGENTEUIL en la trésorerie			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2008V2501 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	TRESOR PUBLIC				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	INCE	10/01/1985			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	AK 9		

Montant Principal : 1 825,00 EUR

Date extrême d'effet : 27/10/2018

Complément : En vertu de l'article 1929 ter du CGI
Sur les parts et portions.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 09/04/2009	Référence d'enlèvement : 9504P04 2009V708	Date de l'acte : 08/04/2009
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE Rédacteur : ADM TP ARGENTEUIL / ARGENTEUIL Domicile élu : ARGENTEUIL en la trésorerie			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2009V708 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	TRESOR PUBLIC				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	INCE	10/01/1985			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	AK 9		

Montant Principal : 1.675.00 EUR
 Date extrême deffer : 08/04/2019
 Complément : Sur les parts et portions
 En vertu de l'article 1929 Ter du CGI

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 09/07/2010	Référence d'enlèvement : 9504P04 2010V1487	Date de l'acte : 05/07/2010
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE Rédacteur : ADM SIP ARGENTEUIL VILLE / ARGENTEUIL CEDEX Domicile élu : SIP d'ARGENTEUIL			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2010V1487 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 07/03/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2010V1487

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	INCE	10/01/1985	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ARGENTEUIL	AK 9
			Volume
			Lot

Montant Principal : 1.260,00 EUR
Date extrême d'effet : 05/07/2020

Complément : En vertu de l'article 1929 ter du Code général des impôts

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 04/05/2011	Référence d'enlèvement : 9504P04 2011V1721	Date de l'acte : 29/04/2011
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP ARGENTEUIL VILLE / ARGENTEUIL			
Domicile élu : Au SIP d' ARGENTEUIL VILLE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2011V1721

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	INCE	10/01/1985	
Immeubles			
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ARGENTEUIL	AK 9
			Volume
			Lot

Montant Principal : 1.976,00 EUR
Date extrême d'effet : 29/04/2021

Complément : Sur les parts et portions appartenant au débiteur.

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2011V1721 :

En vertu de l'article 1929 ter du CGI et des rôles respectivement mis en recouvrement les 31/08, 30/09 et 31/10 2010.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 11/04/2012	Référence d'emplacement : 9504P04 2012V1054	Date de l'acte : 06/04/2012
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM SIP ARGENTEUIL VILLE / ARGENTEUIL CEDEX		
	Domicile élu : SIP D'ARGENTEUIL		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2012V1054 :

Créanciers					
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	INCE	10/01/1985			
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	AK 9		

Montant Principal : 4 870 00 EUR
Date extrême dette : 10/04/2022

Complément : en vertu de l'article 1929 ter du CGI et de divers AMR dont le dernier du 31/10/2011.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 07/08/2014	Référence d'emplacement : 9504P04 2014V1782	Date de l'acte : 29/07/2014
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM SIP ARGENTEUIL VILLE / ARGENTEUIL CEDEX		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 07/03/2019

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 07/08/2014	Référence d'enlissement : 9504P04 2014V1785	Date de l'acte : 29/07/2014
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP ARGENTEUIL VILLE / ARGENTEUIL CEDEX			
Domicile élu : SIP D'ARGENTEUIL VILLE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2014V1785

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	INCE	10/01/1985	
Immeubles			
Prop. Immi/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	ARGENTEUIL	AK 9	
			Lot

Montant Principal : 4.131,21 EUR
Date extrême d'effet : 29/07/2024

Complément : sur les parts et portions en vertu de l'article 1929 ter du CGI et de divers AMR dont le dernier en date du 31/08/2013

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 24/11/2014	Référence de dépôt : 9504P04 2014D8558	Date de l'acte : 29/07/2014
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE DU VOL 2014VN°1782 de la formalité initiale du 07/08/2014 Sages : 9504P04 Vol 2014V N° 1782			
Rédacteur : ADM SIP ARGENTEUIL VILLE / ARGENTEUIL CEDEX			
Domicile élu : ARGENTEUIL CEDEX en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2014D8558 : Hypothèque Légale

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Número	Désignation des personnes		
	TRBSOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Número	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BEYAZ	05/02/1963	
2	INCE	10/04/1958	
Immeubles			
Prop./Immu./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ARGENTEUIL	AK 9
			Volume
			Lot

Montant Principal : 6.893,21 EUR
Date extrême deffer : 29/07/2024

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 22/04/2015	Référence d'entassement : 9504P04 2015V887	Date de l'acte : 20/04/2015
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP ARGENTEUIL VILLE / ARGENTEUIL CEDEX			
Domicile élu : ARGENTEUIL, AU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2015V887 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Número	Désignation des personnes		
	TRBSOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Número	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BEYAZ	05/02/1963	
2	INCE	10/04/1958	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 07/03/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2015V887

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	AK 9		

Montant Principal : 5.150,00 EUR
Date extrême d'effet : 20/04/2025

Complément : En vertu de l'article 1929 ter du code général des impôts et d'avis de mise en recouvrement dont le dernier en date du 31/10/2014. Sur leurs parts et portions

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 11/03/2016	Référence d'enlissement : 9504P04 2016V725	Date de l'acte : 08/03/2015
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM Comptable SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ARGENTEUIL / ARGENTEUIL			
Domicile élu : SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ARGENTEUIL - VILLE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2016V725

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	TRESOR PUBLIC	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BEYAZ	05/02/1963
2	INCE	10/04/1958

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	AK 9		

Montant Principal : 3.790,00 EUR
Date extrême d'effet : 08/03/2026

Complément : En vertu de l' article 1929 ter du Code Général des Impôts et de divers rôles dont le dernier mis en recouvrement le 31/10/2015. sur parts et portions.

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 10/06/2016	Référence d'enlèvement : 9504P04 2016V1495	Date de l'acte : 09/06/2016
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM COMPTABLE DU SERVICE DES PARTICULIERS D'ARGENTEUIL VILLE / ARGENTEUIL CBDEX			
Domicile élu : SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D' ARGENTEUIL VILLE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2016V1495 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	INCE	10/01/1985			
Immeubles					
Prop. Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	AK 9		

Montant Principal : 3 659,00 EUR
Date extrême d'effet : 09/06/2026

Complément : En vertu de l'article 1929 ter du CGI et des rôles 917 mis en recouvrement les 30/04/2014 et 30/04/2015 et 933 mis en recouvrement le 31/12/2015.
Sur ses parts et portions.

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 10/06/2016	Référence d'enlèvement : 9504P04 2016V1496	Date de l'acte : 09/06/2016
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM COMPTABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ARGENTEUIL / ARGENTEUIL			
Domicile élu : SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D' ARGENTEUIL VILLE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2016V1496 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 07/03/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2016V1496

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	BEYAZ	05/02/1963
2	INCE	10/04/1958

Immeubles			
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ARGENTEUIL	AK 9
			Volume
			Lot

Montant Principal : 1 687,00 EUR
Date extrême d'effet : 07/06/2026

Complément : En vertu de l'article 1929 ter du CGI et des rôles 078 mis en recouvrement le 30/11/2015
Sur leurs parts et portions

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 18/11/2016	Référence d'enlèvement : 9504P04 2016P4794	Date de l'acte : 26/10/2016
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT BROUARD-LAISNE au sein de la SCP GAULTIER FERRIEN / ARGENTEUIL		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2016P4794

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	BEYAZ	05/02/1963
2	INCE	10/04/1958
4	INCE	10/01/1985

Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
3	INCE	20/08/1981
5	SOYDAS	15/02/1984

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
			Volume
			Lot

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2016P4794 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	ARGENTEUIL	AK 9		

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domaiier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 330.000,00 EUR

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 23/02/2018	Référence d'enlèvement : 9504P04 2018V598	Date de l'acte : 20/02/2018
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE			
Rédacteur : ADM LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTOISE			
Domicile élu : Cabinet de Me BUISSON, Avocat à PONTOISE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2018V598 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE					
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	INCE	20/08/1981			
2	SOYDAS	15/02/1984			
Immeubles					
Prop.Immu/Conté	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	AK 9		

Montant Principal : 334.300 00 EUR

Date extrême d'effet : 23/02/2021

Complément : En vertu de la Grosse de l'Ordonnance rendue le 20/02/2018.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 08/03/2019 AU 14/08/2019

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
24/04/2019 D04510	HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du Sages - 9504P04 Vol. 2018 V N° 598 ADM BUISSONTRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE PONTOISE	28/01/2019	CRCAM DE PARIS ET D' ILE D EFRANCE EPX INCE	V01342
13/06/2019 D06189	RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du Sages - 9504P04 Vol. 2006V N° 236 NOT Elisabeth POUDENS ARGENTEUIL	21/05/2019	CAIXA GENERAL DE DEPOSITOS INCE	
14/08/2019 D09141	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI LIEURADE, Huissier SARCELLES	26/06/2019	CRCAM DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE INCE / SOYDAS	S00048

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 14 pages y compris le certificat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4
2, avenue Bernard-HIRSCH
95093 CERGY CEDEX
Téléphone : 0130757349
Télécopie : 0130757394
Mél. : spf.cergy-pontoise4@dgfip.finances.gouv.fr

Maître RUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 6
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fdji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 19/08/2019

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P04 2019F413

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1969 au 14/08/2019
IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
18	ARGENTIEUIL	AK 9		

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 01/02/2006	références d'enlissement : 9504P04 2006F534	Date de l'acte : 06/12/2005
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 01/02/2006	références d'enlissement : 9504P04 2006V236	Date de l'acte : 06/12/2005
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 23/08/2006	références d'enlissement : 9504P04 2006D7395	Date de l'acte : 06/07/2006
	nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 25/07/1990 Sages : 9504P04 Vol 1990J N° 1502		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 28/10/2008	références d'enlissement : 9504P04 2008V2501	Date de l'acte : 27/10/2008
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 09/04/2009	références d'enlissement : 9504P04 2009V708	Date de l'acte : 08/04/2009
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 09/07/2010	références d'enlissement : 9504P04 2010V1487	Date de l'acte : 05/07/2010
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		

N° d'ordre : 7	date de dépôt : 04/05/2011	références d'emplacement : 9504P04 2011Y1721	Date de l'acte : 29/04/2011
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 11/04/2012	références d'emplacement : 9504P04 2012Y1054	Date de l'acte : 06/04/2012
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 07/08/2014	références d'emplacement : 9504P04 2014Y1782	Date de l'acte : 29/07/2014
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 07/08/2014	références d'emplacement : 9504P04 2014Y1785	Date de l'acte : 29/07/2014
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 24/11/2014	références d'emplacement : 9504P04 2014D8558	Date de l'acte : 29/07/2014
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE DU VOL 2014VN°1782 de la formalité initiale du 07/08/2014 Sages : 9504P04 Vol 2014V N° 1782		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 22/04/2015	références d'emplacement : 9504P04 2015V887	Date de l'acte : 20/04/2015
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 13	date de dépôt : 11/03/2016	références d'emplacement : 9504P04 2016V725	Date de l'acte : 08/03/2015
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 14	date de dépôt : 10/06/2016	références d'emplacement : 9504P04 2016V1495	Date de l'acte : 09/06/2016
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		

N° d'ordre : 15	date de dépôt : 10/06/2016 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement : 9504P04 2016Y1496	Date de l'acte : 09/06/2016
N° d'ordre : 16	date de dépôt : 18/11/2016 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 9504P04 2016P4794	Date de l'acte : 26/10/2016
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 23/02/2018 nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE	références d'enlissement : 9504P04 2018Y598	Date de l'acte : 20/02/2018



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 15 108
Déposée le : 14-08-2019
Références du dossier : S 98

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES AU DÉMANDÉ		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DÉMANDÉUR ⁽²⁾	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		M. <u>BUISSON & ASSOCIÉS</u>	
N° <u>F413</u> déposée le <u>14/08/2019</u>		Avocats	
Références du dossier : <u>CAIDE / INCE</u>		<u>29, rue Pierre Butin</u>	
Service de dépôt : <u>4ème bureau Carvy</u>		<u>95300 PONTOISE</u>	
		Adresse courriel ⁽³⁾ :	
		Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>	
		A <u>Pontoise</u> , le <u>13/08/2019</u>	
		Signature	

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 10 x 6 € = 60 €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €

- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 70 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'utilisateur : _____

QUITTANCE : _____

MODALITÉS DE SERVICE À LA DEMANDE

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

BUREAU DES HYPOTHEQUES		DROITS : Néant	
PRINCIPAL	Salaires : 8,00 EUR En débet Droits : Néant		
ACCESSOIRES	SALAIREs		
INSCRIPTION : de l'hypothèque légale du Trésor		<input type="checkbox"/> - l'échéance	<input type="checkbox"/> - la dernière échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU CINQ JUILLET DEUX MIL VINGT		<input type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas
		déterminée et future	
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE		DOMICILE ÉLU	
À :			
Service des Impôts des Particuliers BP 707 36, avenue de Verdun (95107) Argenteuil cedex .			
EN VERTU DE :		TITRE DU CRÉANCIER	
L'article 1929 ter du Code Général des Impôts et des rôles : 22101 mis en recouvrement le 31 août 2009 et 780 mis en recouvrement le 31 octobre 2009 .			
AU PROFIT DE :		CRÉANCIER	
TRÉSOR PUBLIC représenté par Monsieur Thierry PROUVOST-AUBIER responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-ville B P 707 36, avenue de Verdun 95107 Argenteuil cedex			
CONTRE :		PROPRIÉTAIRE GREVÉ	
Monsieur INCE Sèrdar né le 10 janvier 1985 à Yaprakli (Turquie) célibataire <u>Demeurant</u> : 85, rue de Bellevue à Argenteuil (95100) .			
SUR :		IMMEUBLE GREVÉ	
Les parts et portions d'un bien immobilier situé 85, rue de Bellevue à Argenteuil (Val d'Oise) et cadastré dans ladite commune sous les références suivantes :			
<u>Section</u> : A K <u>Numéro du Plan</u> : 9 <u>Contenance cadastrale</u> : 6 ares 2 centiares			

APPARTENANT À : Monsieur INCE Serdar en indivision pour l' avoir acquis le 6 décembre 2005 selon acte de Maître GAULTIER , notaire à Argenteuil publié le 1 ^{er} février 2006 Volume 2006P N° 534.	EFFET RELATIF
POUR SURETÉ DE : De la somme MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS. (1 260,00) euros qui décompose comme suit : (1 053,00) euros au titre du Principal (207 ,00) euros au titre des accessoires	CRÉANCE GARANTIE
<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS</p> Le comptable soussigné certifie que le montant du principal de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.	
<p style="text-align: center;">COLLATIONNEMENT ET CERTIFICATION D'IDENTITÉ</p> Le soussigné M. Thierry PROUVOST-AUBIER comptable du Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-ville certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur deux pages et approuve aucun mot rayé nul, aucun nombre rayé nul. Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.	
<p style="text-align: right;">A Argenteuil le 5 juillet 2010</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div data-bbox="726 1008 917 1198" style="text-align: center;"> </div> <div data-bbox="933 1041 1236 1176" style="text-align: center;"> <p>Ghislaine LE CAM Receveuse-Perceptrice <i>Ghislaine Le Cam</i> Responsable Adjointe Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville</p> </div> </div> <p style="text-align: center;">PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR POUR LES MENTIONS</p>	

BUREAU DES HYPOTHEQUES		2011 D N° 5022 HLEG	Date : 04/05/2011 Volume : 2011 V N° 1771
PRINCIPAL :	DROITS : Néant		
ACCESSOIRES :	Salaires : 8,00 EUR	En débit	Droits : Néant
INSCRIPTION : de l'hypothèque légale du Trésor AYANT EFFET JUSQU'AU VINGT NEUF AVRIL DEUX MIL VINGT ET UN		<input type="checkbox"/> - l'échéance	<input type="checkbox"/> - la dernière échéance.
		<input type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas
		déterminée et future	
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :		DOMICILE ÉLU	
Service des Impôts des Particuliers BP 707 36, avenue de Verdun (95107) Argenteuil cedex .			
EN VERTU DE :		TITRE DU CRÉANCIER	
L'article 1929 ter du Code Général des Impôts et du rôle 221 mis en recouvrement le 31 août 2010, du rôle 927 mis en recouvrement le 30 septembre 2010 et du rôle 780 mis en recouvrement le 31 octobre 2010.			
AU PROFIT DE :		CRÉANCIER	
TRÉSOR PUBLIC représenté par Monsieur Thierry PROUVOST-AUBIER, responsable du Service Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville BP 707 36, avenue de Verdun 95107 Argenteuil Cedex.			
CONTRE :		PROPRIÉTAIRE GREVÉ	
Monsieur INCE Serdar né le 10 janvier 1985 à Yaprakli (Turquie). Célibataire. <u>Demeurant</u> : 85 rue de Bellevue (95100) Argenteuil.			
SUR :		IMMEUBLE GREVÉ	
Les parts et portions d'un bien immobilier situé 85 rue de Bellevue à Argenteuil (95) et cadastré dans ladite commune sous les références suivantes :			
<u>Section</u> : AK <u>Numéro du Plan</u> : 9 <u>Contenance cadastrale</u> : 6 ares 2 centiares			

APPARTENANT À : **EFFET RELATIF**
 Monsieur INCE Serdar en indivision pour l'avoir acquis le 6 décembre 2005 selon acte de Maître GAULTIER, notaire à Argenteuil, publié le 1^{er} février 2006, Volume 2006P N°534

POUR SURETÉ DE : **CRÉANCE GARANTIE**
 De la somme de MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE EUROS.
 (1976,00) euros qui décompose comme suit :
 (1744,00) euros au titre du Principal
 (232,00) euros au titre des accessoires

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Le comptable soussigné certifie que le montant du principal de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.

COLLATIONNEMENT ET CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le soussigné M. Thierry PROUVOST-AUBIER comptable du Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-ville certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur deux pages et approuvé aucun mot rayé nul, aucun nombre rayé nul.
 Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A Argenteuil le 29 avril 2011



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR POUR LES MENTIONS

BUREAU DES HYPOTHEQUES	
DROITS : Néant	
PRINCIPAL :	
ACCESSOIRES :	Salaires : 8,00 EUR En débet Droits : Néant
INSCRIPTION : de l'hypothèque légale du Trésor	<input type="checkbox"/> - l'échéance <input type="checkbox"/> - la dernière échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU DIX AVRIL DEUX MILLE VINGT-DEUX	<input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE	
À : DOMICILE LEU	
Service des Impôts des Particuliers BP 707 36, avenue de Verdun (95107) Argenteuil cedex.	
EN VERTU DE : TITRE DU CREANCIER	
L'article 1929 ter du Code Général des Impôts et des rôles 721 mis en recouvrement le 31 août 2011 et 780 mis en recouvrement le 31 octobre 2011.	
AU PROFIT DE : CREANCIER	
TRESOR PUBLIC représenté par Monsieur Thierry ROUVOT-AUBIER, responsable du Service Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville EP 707 36, avenue de Verdun 95107 Argenteuil Cedex.	
CONTRE : PROPRIETAIRE GREVÉ	
Monsieur INCE Serdar né le 10 janvier 1985 à Yaprakli (Turquie) Célibataire.	
Demeurant : 85, rue de Bellevue (95190) Argenteuil.	
SUR : IMMEUBLE GREVÉ	
Les parts et portions d'un immeuble situé 85 rue de Bellevue à Argenteuil (95100) et cadastré dans ladite commune sous les références suivantes :	
Section : Ak Numéro du Plan : 9 Contenance cadastrale : 6 ares 2 centiares	

W

APPARTENANCE À : EFFET RELATIF

Monsieur INCE, Serdar pour l'avoir acquis le 6 décembre 2005 selon acte de Me GAUILLIER, notaire à Argentouil, publié le 1^{er} février 2006, volume 2006P n° 534

POUR SURETÉ DE : CRÉANCE GARANTIE

De la somme de QUATRE MILI HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS, (4 870,00) euros qui décompose comme suit :
(4 870,00) euros au titre du Principal
(443,00) euros au titre des accessoires

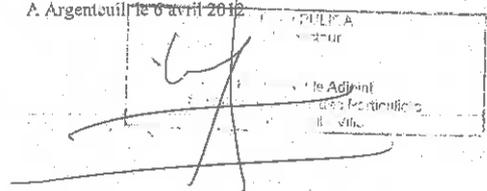
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Le comptable soussigné certifie que le montant du principal de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.

COLLATIONNEMENT ET CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le soussigné M. Thierry PROUVOST-BOBIER, comptable du Service des Impôts des Particuliers d'Argentouil, a certifié conténer entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur deux pages et approuvé aucun motif nul, au nombre payé nul.
Il certifie également que l'identité comptable du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A. Argentouil le 6 avril 2012



PARTIE RE SERVÉE À LA CONSERVATION POUR LES MENTIONS

BUREAU DES HYPOTHEQUE:		2014 D N° 6078 HLEG	Date : 07/08/2014 Volume : 2014 V. N° 1782
PRINCIPAL :	DROITS : Néant		
ACCESSOIRES :	8606 radiation est		Droits : Néant
INSCRIPTION : de l'hypothèque légale du Trésor		2014 D N° 8553 RBP	Date : 24/11/2014 Volume : N° échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU VINGT NEUF JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE		<input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas	déterminée et future
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE		DOMICILE ÉLU	
À : Service des Impôts des Particuliers BP 707 36, avenue de Verdun (95107) Argenteuil cedex .			
EN VERTU DE :		TITRE DU CRÉANCIER	
L'article 1929 ter du Code Général des Impôts et des rôles 221 mis en recouvrement les 31 août 2012 et 2013 ; des rôles 780 mis en recouvrement les 31 octobre 2012 et 2013 ; et du rôle 16 mis en recouvrement le 31 juillet 2011.			
AU PROFIT DE :		CRÉANCIER	
TRÉSOR PUBLIC représenté par Monsieur Thierry PROUVOST-AUBIER responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville BP 707 36, avenue de Verdun 95107 Argenteuil Cedex.			
CONTRE :		PROPRIÉTAIRE GREVÉ	
Monsieur INCE Hasan né le 10 avril 1958 à Yaprakli (Turquie), et Madame INCE née BEYAZ Hamide le 5 février 1963 à Yaprakli (Turquie), débiteurs solidaires <u>Demeurant</u> : 85 rue de Bellevue à Argenteuil (95100).			
SUR :		IMMEUBLE GREVÉ	
Sur les parts et portions d'un bien immobilier sis 85 rue de Bellevue à Argenteuil (95100), cadastrés dans ladite commune sous les références suivantes : Section : AK Numéros du Plan : 9 pour : 00ha 06a 02ca			

APPARTENANT À	EFFET RELATIF
Monsieur INCE Hasan né le 10 avril 1958. et Madame INCE née BEY AZ Hamide le 5 février 1963. et M. INCE Serdar né le 10 janvier 1985 pour l'avoir acquis le 6 décembre 2005 selon acte de Maître Gaultier, notaire à Argenteuil, publié le 1 ^{er} février 2006 Volume 2006 P N°534.	
POUR SURETÉ DE :	CRÉANCE GARANTIE
De la somme de SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS ET VINGT ET UN CENTS	
(6893.21) euros qui décompose comme suit	
(5977.21) euros au titre du Principal	
(916.00) euros au titre des accessoires	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS	
Le comptable soussigné certifie que le montant du principal de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.	
COLLATIONNEMENT ET CERTIFICATION D'IDENTITÉ	
Le soussigné M. Thierry PROUVOST-AUBIER comptable du Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-ville certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur deux pages et approuvé aucun moyen nul, aucun nombre rayé nul	
Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été réciproquement justifiée	
A Argenteuil le 29 juillet 2014	
	
PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR POUR LES MENTIONS	

PRINCIPAL :

DROITS : Néant

ACCESSOIRES :

CSI : Néant

Droits : Néant

INSCRIPTION : de l'hypothèque légale du Trésor

 - l'échéance - la dernière
échéanceAYANT EFFET JUSQU'AU VINGT NEUF JUILLET DEUX MILLE
VINGT QUATRE est n'est pas

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE

DOMICILE ELU

À :

Service des Impôts des Particuliers BP 707 36, avenue de Verdun (95107) Argenteuil
cedex .

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

L'article 1929 ter du Code Général des Impôts et du rôle 16 mis en recouvrement le 31
juillet 2012 ; des rôles 221 mis en recouvrement les 31 août 2012 et 2013.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

TRÉSOR PUBLIC représenté par Monsieur Thierry PROUVOST-AUBIER responsable du
Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville BP 707 36, avenue de Verdun
95107 Argenteuil Cedex.

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

M. INCE Serdar né le 10 janvier 1985 à Yaprakli (Turquie)

Demeurant : 85 rue de Bellevue à Argenteuil (95100).

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Sur les parts et portions d'un bien immobilier sis 85 rue de Bellevue à Argenteuil (95100), cadastrés
dans ladite commune sous les références suivantes :

Section : AK Numéros du Plan : 0 pour : 00ha 06a 02ca

APPARTENANT À : **EFFET RELATIF**
 Monsieur INCE Hasan né le 10 avril 1958, et Madame INCE née BEYAZ Hamide le 5 février 1963, et M. INCE Serdar né le 10 janvier 1985 pour l'avoir acquis le 6 décembre 2005 selon acte de Maître Gaultier, notaire à Argenteuil, publié le 1^{er} février 2006 Volume 2006 P N°534.

POUR SURETÉ DE : **CRÉANCE GARANTIE**
 De la somme de **QUATRE MILLE CENT TRENTE ET UN EUROS ET VINGT ET UN CENTS**
 (4131.21) euros qui décompose comme suit
 (3725.21) euros au titre du Principal
 (406.00) euros au titre des accessoires

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Le comptable soussigné certifie que le montant du principal de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.

COLLATIONNEMENT ET CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le soussigné M. Thierry PROUVOST-AUBIER comptable du Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-ville certifie conformes entre eux les deux exemplaires de présent bordereau établi sur deux pages et approuvé aucun motif nul, aucun nombre n'ye nul. Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A Argenteuil le 29 juillet 2014



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR POUR LES MENTIONS

BUREAU DES HYPOTHEQUES	
PRINCIPAL	DROITS : Néant <i>CSIA prévu lors de la radiation 86</i>
ACCESSOIRES	CSI : Néant Droits : Néant
INSCRIPTION : de l'hypothèque légale du Trésor AYANT EFFET JUSQU'AU VINGT AVRIL DEUX MILLE VINGT-CINQ	
<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE DOMICILE ÉLU À : Service des Impôts des Particuliers BP 707 36, avenue de Verdun (95107) Argenteuil cedex .	
EN VERTU DE : TITRE DU CRÉANCIER L'article 1929 ter du Code Général des Impôts et des rôles 917, 076, 221 et 780 mis respectivement en recouvrement les 30 avril, 31 mai, 31 août et 31 octobre 2014.	
AU PROFIT DE : CRÉANCIER TRÉSOR PUBLIC représenté par Monsieur Thierry PROUVOST-AUBIER, responsable du Service Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville BP 707 36, avenue de Verdun 95107 Argenteuil Cedex.	
CONTRE : PROPRIÉTAIRE GREVÉ Monsieur INCE Hasan, né le 10 avril 1958 à Yaprakli (Turquie), et Madame INCE née BEYAZ Hamide le 5 février 1963 à Yaprakli (Turquie), débiteurs solidaires. <u>Demeurant</u> : 85 rue de Bellevue à Argenteuil (95).	
SUR : IMMEUBLE GREVÉ Les parts et portions d'un immeuble situé 85 rue de Bellevue à Argenteuil (95100) et cadastré dans ladite commune sous les références suivantes : <u>Section</u> : AK <u>Numéros du Plan</u> : 9	

APPARTENANT À :	EFFET RELATIF Monsieur INCE Hasan, né le 10 avril 1958, Madame INCE née BEYAZ Hamide le 5 février 1963 et Monsieur INCE Serdar né le 10 janvier 1985 pour l'avoir acquis le 6 décembre 2005 selon acte de Me Gaultier, notaire à Argenteuil, publié le 1 ^{er} février 2006 Volume 2006 P n°534
POUR SURETÉ DE : De la somme de CINQ MILLE CENT CINQUANTE Euros. (5 150,00) euros qui décompose comme suit : (4 682,00) euros au titre du Principal (468,00) euros au titre des accessoires	CRÉANCE GARANTIE
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS Le comptable soussigné certifie que le montant du principal de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.	
COLLATIONNEMENT ET CERTIFICATION D'IDENTITÉ Le soussigné M. Thierry PROUVOST-AUBIER, comptable du Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-ville certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur deux pages et approuvé aucun mot rayé nul, aucun nombre rayé nul. Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée. A Argenteuil le 20 avril 2015	
PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR POUR LES MENTIONS	

BUREAU DES HYPOTHÈQUES		DROITS : Néant	CSI ^{8€} due lors de la radiation
PRINCIPAL :		CSI : Néant	Droits : Néant
ACCESSOIRES		SALAIRES	
INSCRIPTION : de l'hypothèque légale du Trésor AYANT EFFET JUSQU'AU HUIT MARS DEUX MILLE VINGT-SIX		<input type="checkbox"/> - l'échéance <input type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> - la dernière échéance <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : Service des Impôts des Particuliers BP 707 36, avenue de Verdun (95107) Argenteuil cedex .		DOMICILE ÉLU	
EN VERTU DE : L'article 1929 ter du Code Général des Impôts et des rôles 221 et 780 mis respectivement en recouvrement les 31 août et 31 octobre 2015.		TITRE DU CRÉANCIER	
AU PROFIT DE : TRESOR PUBLIC représenté par Madame Lisa SERRA-SEGUI responsable du Service Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville BP 707 36, avenue de Verdun 95107 Argenteuil Cedex.		CRÉANCIER	
CONTRE : Monsieur INCE Hasan, né le 10 avril 1958 à Yaprakli (Turquie), et Madame INCE née BEYAZ Hamide le 5 février 1963 à Yaprakli (Turquie), débiteurs solidaires. <u>Demeurant</u> : 85 rue de Bellevue à Argenteuil (95).		PROPRIÉTAIRE GREVÉ	
SUR : Les parts et portions d'un immeuble situé 85 rue de Bellevue à Argenteuil (95100) et cadastré dans ladite commune sous les références suivantes : <u>Section</u> : AK <u>Numéros du Plan</u> : 9		IMMEUBLE GREVÉ	

<p>APPARTENANT À</p>	<p>EFFET RELATIF</p> <p>Monsieur INCE Hasan, né le 10 avril 1958, Madame INCE née BEYAZ Hamide le 5 février 1963 et Monsieur INCE Serdar né le 10 janvier 1985 pour l'avoir acquis le 6 décembre 2005 selon acte de Me Gaultier, notaire à Argenteuil, publié le 1^{er} février 2006 Volume 2006 P n°534</p>
<p>POUR SURETÉ DE</p>	<p>CRÉANCE GARANTIE</p> <p>De la somme de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX Euros. (3 790,00) euros qui décompose comme suit : (3 445,00) euros au titre du Principal (345,00) euros au titre des accessoires</p>
<p align="center">DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS</p> <p>Le comptable soussigné certifie que le montant du principal de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.</p>	
<p align="center">COLLATIONNEMENT ET CERTIFICATION D'IDENTITÉ</p> <p>Le soussigné Mme Lisa SERRA-SEGUI comptable du Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-ville certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur deux pages et approuve aucun mot rayé nul, aucun nombre rayé nul</p> <p>Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.</p> <p align="right">A Argenteuil le 8 mars 2016</p> 	
<p align="center">PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR POUR LES MENTIONS</p>	

BUREAUX DES HYPOTHEQUES		DROITS : Néant	CSI due lors de la radiation 3e
PRINCIPAL		CSI : Néant	Droits : Néant
ACCESSOIRES	SALAIRES		
INSCRIPTION : de l'hypothèque légale du Trésor AYANT EFFET JUSQU'AU NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT-SIX		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE A : Service des Impôts des Particuliers BP 707 36, avenue de Verdun (95107) Argenteuil cedex .		DOMICILE ÉLU	
EN VERTU DE : L'article 1929 ter du Code Général des Impôts et des rôles 917 mis en recouvrement les 30 avril 2014 et 2015 et 933 mis en recouvrement le 31 décembre 2015.		TITRE DU CRÉANCIER	
AU PROFIT DE : TRÉSOR PUBLIC représenté par Madame Lisa SERRA-SEGUI, responsable du Service Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville BP 707 36, avenue de Verdun 95107 Argenteuil Cedex .		CRÉANCIER	
CONTRE : Monsieur INCE Serdar né le 10 janvier 1985 à Yaprakli (Turquie). Célibataire. <u>Demeurant</u> : 85, rue de Bellevue (95100) Argenteuil.		PROPRIÉTAIRE GREVÉ	
SUR : Les parts et portions d'un immeuble situé 85 rue de Bellevue à Argenteuil (95100) et cadastré dans ladite commune sous les références suivantes : <u>Section</u> : AK <u>Numéros du Plan</u> : 9 <u>Contenance cadastrale</u> : 6 ares 2 centiares		IMMEUBLE GREVÉ	

APPARTENANT A Monsieur INCE Serdar pour l'avoir acquis le 6 décembre 2005 selon acte de Me GAULTIER, notaire à Argenteuil, publié le 1 ^{er} février 2006, Volume 2006P n°534.	EFFET RELATIF
POUR SURETÉ DE : De la somme de TROIS MILLE SIX CENT-CINQUANTE-NEUF EUROS (3 659,00) euros qui décompose comme suit : (3 326,00) euros au titre du Principal (333,00) euros au titre des accessoires	CRÉANCE GARANTIE
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS Le comptable soussigné certifie que le montant du principal de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.	
COLLATIONNEMENT ET CERTIFICATION D'IDENTITÉ Le soussigné Mme Lisa SERRA-SEGUI comptable du Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-ville certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur deux pages et approuvé aucun mot rayé nul, aucun nombre rayé nul Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée. A Argenteuil le 9 juin 2016	
PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR POUR LES MENTIONS	

BUREAU DES HYPOTHEQUES		DE	DROITS Néant	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> CSI du lors de la radiation </div>
PRINCIPAL			CSI Néant	
ACCESOIRES	SALAIRES			Droits : Néant
INSCRIPTION : de l'hypothèque légale du Trésor AYANT EFFET JUSQU'AU SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT-SIX		<input type="checkbox"/> - l'échéance <input type="checkbox"/> - la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas		déterminée et future
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE		DOMICILE ÉLU		
À :		Service des Impôts des Particuliers BP 707 36, avenue de Verdun (95107) Argenteuil cedex .		
EN VERTU DE :		TITRE DU CRÉANCIER		
L'article 1929 ter du Code Général des Impôts et des rôles 078 mis en recouvrement le 30 novembre 2015.				
AU PROFIT DE :		CRÉANCIER		
TRÉSOR PUBLIC représenté par Madame Lisa SERRA-SEGUI responsable du Service Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville BP 707 36, avenue de Verdun 95107 Argenteuil Cedex.				
CONTRE :		PROPRIÉTAIRE GREVÉ		
Monsieur INCE Hasan, né le 10 avril 1958 à Yaprakli (Turquie), et Madame INCE née BEYAZ Hamide le 5 février 1963 à Yaprakli (Turquie), débiteurs solidaires. <u>Demeurant</u> : 85 rue de Bellevue à Argenteuil (95).				
SUR :		IMMEUBLE GREVÉ		
Les parts et portions d'un immeuble situé 85 rue de Bellevue à Argenteuil (95100) et cadastré dans ladite commune sous les références suivantes : <u>Section</u> : AK - <u>Numéros du Plan</u> : 9 -				

APPARTENANT À	EFFET RELATIF
Monsieur INCE Hasan, né le 10 avril 1958, Madame INCE née BEYAZ Hamide le 5 février 1963 et Monsieur INCE Serdar né le 10 janvier 1985 pour l'avoir acquis le 6 décembre 2005 selon acte de M ^e Gaultier, notaire à Argenteuil, publié le 1 ^{er} février 2006 Volume 2006 P n°534.	
POUR SURETÉ DE	CRÉANCE GARANTIE
De la somme de MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT Euros. (1 687,00) euros qui décompose comme suit : (1 534,00) euros au titre du Principal (153,00) euros au titre des accessoires	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS	
Le comptable soussigné certifie que le montant du principal de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.	
COLLATIONNEMENT ET CERTIFICATION D'IDENTITÉ	
Le soussigné Mme Lisa SERRA-SEGUI comptable du Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-ville certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur deux pages et approuve aucun mot rayé nul, aucun nombre rayé nul. Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.	
A Argenteuil le 9 juin 2016	
	
PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR POUR LES MENTIONS	

BORDEREAU D'INSCRIPTION													
Service de la publicité foncière SEALY 4	Date : 03/02/2018 Volume : 2018 V N° 518												
Effet jusqu'au :	<table border="0"> <tr> <td>Principal</td> <td>254 300,00 EUR * 0,76 % =</td> <td>2 340,00 EUR</td> </tr> <tr> <td>Accessoi</td> <td>1 340,00 EUR * 2,14 % =</td> <td>50,00 EUR</td> </tr> <tr> <td>CSI</td> <td>167,00 EUR</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>DÉBIT 2 390,00 EUR</td> </tr> </table>	Principal	254 300,00 EUR * 0,76 % =	2 340,00 EUR	Accessoi	1 340,00 EUR * 2,14 % =	50,00 EUR	CSI	167,00 EUR				DÉBIT 2 390,00 EUR
Principal	254 300,00 EUR * 0,76 % =	2 340,00 EUR											
Accessoi	1 340,00 EUR * 2,14 % =	50,00 EUR											
CSI	167,00 EUR												
		DÉBIT 2 390,00 EUR											
Inscription <u>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVOIRE</u>	<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future												
Ayant effet jusqu'au :													
Est requise avec élection de domicile à :													
DOMICILE TLU													
Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin													
En vertu de :													
TITRE DU CREANCIER													
La Grosse de l'Ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 20 février 2018													
Au profit de :													
CREANCIER													
LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE, société coopérative à capital variable, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 775 865 615, ayant son siège social au 26 quai de la Râpée - 75596 Paris Cedex 12, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège													

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Contre :

PROPRIETAIRE GREVE

Monsieur Yusuf INCE, né le 20 août 1981, à YAPRAKLI (TURQUIE) demeurant 85 rue de Bellevue – 95100 Argenteuil
et son épouse Madame Dondu SOYDAS, née à CANKIRI (TURQUIE) le 15 février 1984, demeurant 85 rue de Bellevue – 95100 Argenteuil

Débiteurs solidaires

Sur :

IMMEUBLE GREVE

- le bien immobilier appartenant à Monsieur et Madame INCE sis 85 rue de Bellevue – 95100 Argenteuil, cadastré section AK n°9

Appartenant à :	EFFET RELATIF
-Aux époux INCE / SOYDAS suivant acte de vente publié le 18 novembre 2016 volume 2016 P 4794	
Pour sûreté de :	CRÉANCE GARANTIE
conservation et avoir paiement de sa créance évaluée dans ladite ordonnance en principal, intérêts et frais à la somme de : 334300 Euros (TROIS CENT TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS)	334.300,00
Total ...	334.300,00 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIÉS, Avocat à PONTOISE (95) 29 rue Pierre Butin 95300 PONTOISE, certifie que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme à l'ordonnance du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 20 février 2018, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

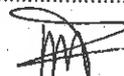
Il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 63 - Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

A. PONTOISE....., le ..22.. / ..02.. / ..2018.....

(signature et cachet)



PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Vente INCE
Audience d'Orientation 12 novembre 2019

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille dix-neuf, le huit octobre

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, a comparu Me Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie du bien faisant l'objet de la présente vente est la suivante : 183,39 m² selon attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme INCE

Dossier N° 19-07-1646

Dossier de Diagnostic Technique Vente



SURFACE HABITABLE



Adresse de l'immeuble
85, rue de Bellevue
95100 ARGENTEUIL

Date d'édition du dossier
23/07/2019
Donneur d'ordre
INCE

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un Immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽³⁾
- État des risques et pollutions (ERP)
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽³⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ⁽⁴⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽⁵⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽⁶⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽⁶⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

⁽¹⁾ Si Immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si Immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁴⁾ Si Immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽⁵⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽⁶⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site Internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Mr & Mme INCE
Dossier N° 19-07-1646

Note de synthèse



<u>Adresse de l'immeuble</u>	<u>Date d'édition du dossier</u>	<u>Réf. cadastrale</u>
85, rue de Bellevue	23/07/2019	AK / 9
95100 ARGENTEUIL	<u>Donneur d'ordre</u> INCE	<u>N° lot</u> Sans objet

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

Descriptif du bien : Maison F3

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



SURFACE HABITABLE 183,39 m²

Surface des annexes : 0,00 m² / Surface non prise en compte : 0,00 m²

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme INCE
Dossier N° 19-07-1646 #SU

Attestation de surface habitable

Désignation de l'immeuble

Adresse :	85, rue de Bellevue	
	95100 ARGENTEUIL	
Référence cadastrale :	AK / 9	
Lot(s) de copropriété :	Sans objet	N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Maison Individuelle	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Non communiquée	



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR & MME INCE – 85, rue de Bellevue 95100 ARGENTEUIL

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : JIJAN DUGUE

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Réalisation de la mission

N° de dossier : 19-07-1646 #SU

Ordre de mission du : 22/07/2019

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Néant

Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B





Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitat. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

Surface habitable : 183,39 m² <i>(cent quatre-vingt trois mètres carrés trente neuf décimètres carrés)</i> Surface des annexes : 0,00 m ² – Surface non prise en compte : 0,00 m ²
--

Résultats détaillés du mesurage

Localité	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Maison principale RDC surélevé	Entrée	5,12 m ²		
Maison principale RDC surélevé	Séjour	17,64 m ²		
Maison principale RDC surélevé	Chambre 1	9,19 m ²		
Maison principale RDC surélevé	Couloir	2,90 m ²		
Maison principale RDC surélevé	Salle de bains avec WC	4,91 m ²		
Maison principale RDC surélevé	Chambre 2	9,42 m ²		
Maison principale RDC surélevé	Cuisine	7,20 m ²		
Maison principale RDC surélevé	Arrière-cuisine	6,63 m ²		
Maison principale Entresol	Entrée + dégagement	9,94 m ²		
Maison principale Entresol	Cuisine	3,77 m ²		
Maison principale Entresol	Salle de bains avec WC	4,28 m ²		
Maison principale Entresol	Chambre 3	8,86 m ²		
Maison principale Entresol	Séjour	15,89 m ²		
Maison principale Entresol	Chambre 4	7,91 m ²		
Dépendance 1 RDC	Entrée	5,19 m ²		
Dépendance 1 RDC	Bureau	7,95 m ²		
Dépendance 1 RDC	Séjour	13,66 m ²		
Dépendance 1 RDC	Cuisine	6,31 m ²		
Dépendance 1 RDC	Salle de bains avec WC	3,29 m ²		
Dépendance 2 RDC	Entrée	2,81 m ²		



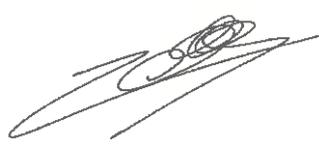
	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
	Dépendance 2 RDC Salle d'eau avec WC	2,50 m ²		
	Dépendance 2 RDC Séjour	16,00 m ²		
	Dépendance 2 RDC Cuisine	3,63 m ²		
	Dépendance 2 RDC Bureau	8,39 m ²		
(1) Non prises en compte	SURFACES TOTALES	183,39 m ²	0,00 m ²	0,00 m ²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 22/07/2019

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 23/07/2019

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
 Réseau Agenda
 34 Avenue Marcel Perrin
 95540 MERY-SUR-OISE
 Tél. : 01 34 24 91 66 - Fax : 01 30 38 08 17
 contact@certimmo95.fr
 SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/4 : Maison principale - RDC surélevé
- Planche 2/4 : Maison principale - Entresol
- Planche 3/4 : Dépendance 1 - RDC
- Planche 4/4 : Dépendance 2 - RDC

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 85, rue de Bellevue 95100 ARGENTEUIL	
N° dossier: 19-07-1646				
N° planche: 1/4	Version: 1	Type: Croquis		
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - RDC surélevé	

Document sans échelle remis à titre indicatif

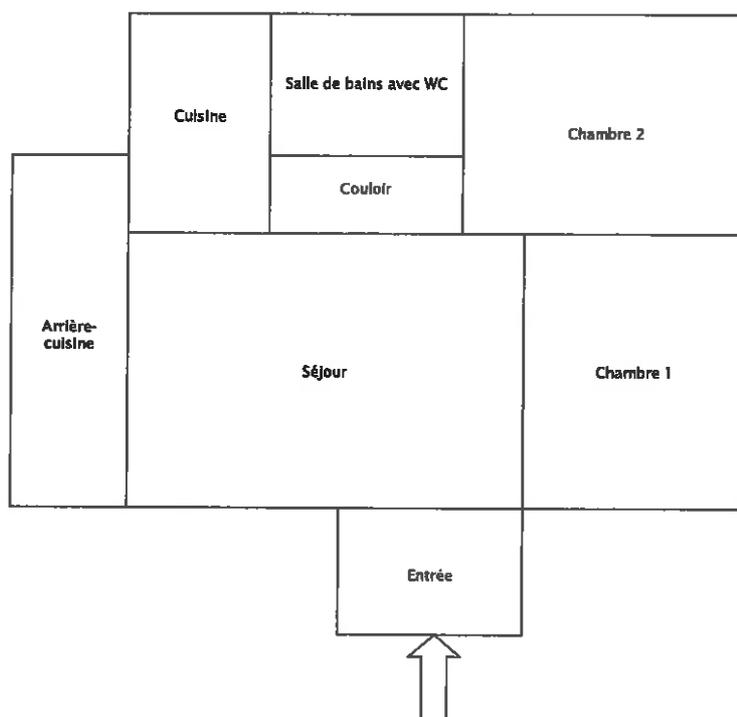




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 85, rue de Bellevue 95100 ARGENTEUIL	
<i>N° dossier:</i> 19-07-1646				
<i>N° planche:</i> 2/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - Entresol	

Document sans échelle remis à titre indicatif

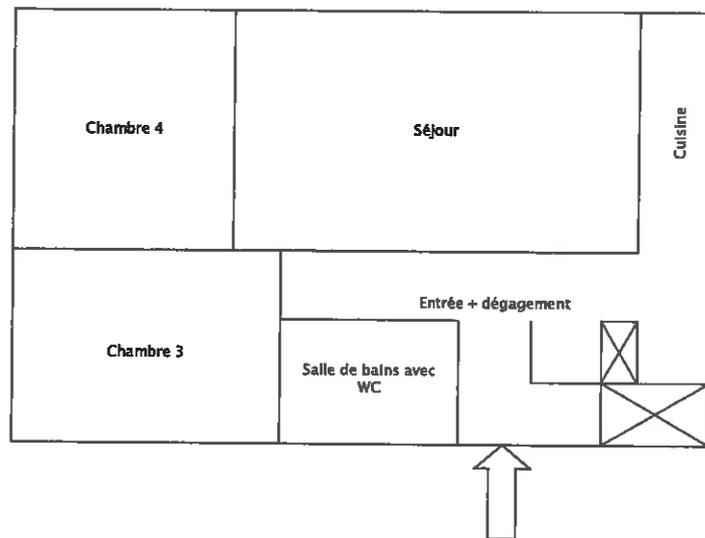




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 85, rue de Bellevue 95100 ARGENTEUIL	
N° dossier: 19-07-1646				
N° planche: 3/4	Version: 1	Type: Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Dépendance 1 - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif

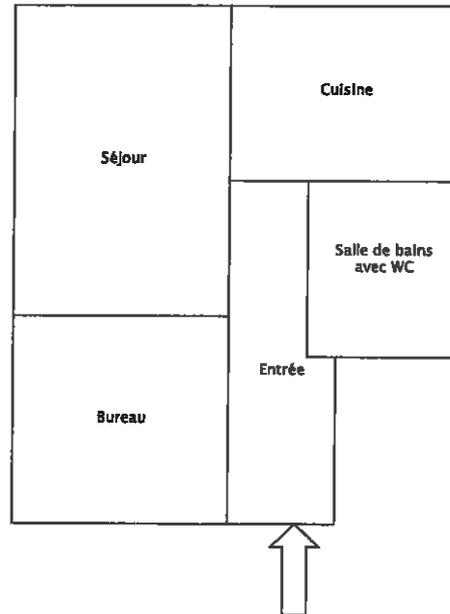
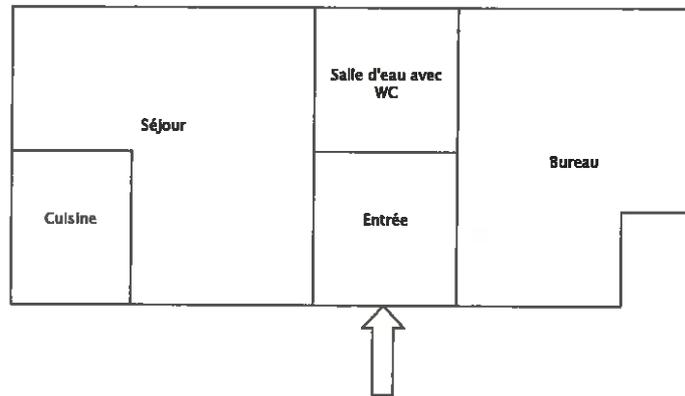




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 85, rue de Bellevue 95100 ARGENTEUIL	
<i>N° dossier:</i> 19-07-1646				
<i>N° planche:</i> 4/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Dépendance 2 - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Attestation d'assurance

Police n°49 386 477 - Adhérent GS n°146794

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Société d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
 1bis boulevard Cotte
 95880 ENGHEN LES BAINS

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49386477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2005 - 1114 du 5 septembre 2005, codifié aux articles R 271- 1 à R 272- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

tant couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés soient été certifiées par un organisme agréé, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, consultation de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits sortant de l'habitat, repérage liste C, repérage avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil.

(Amiante AVEC mention)

Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes

Etat parasitaire - Diagnostic Mésures

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

Loi Copernic

Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Mésures de copropriété, métrèmes de charges

Constat logement décent

Prêt conventionné - Normes d'habitabilité

Diagnostic ménage habitable - Relevé de surfaces

Plans et coupes à l'exécution de toute activité de conception

Etat des lieux typé

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'habitation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Détermination de la concentration de plomb dans l'air des copropriétés

Installation de détecteurs de fumée

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en Renovation Energétique

Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge

Assainissement autonome

Assainissement collectif

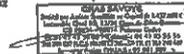
Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Montant RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites de contrat susopté et se réfère. Les exceptions de garantie applicables aux souscripteurs et aux tiers le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité prestation, sauf, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 20 décembre 2018, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 591 967 200 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
 542 110 211 RCS Nanterre